

la Monnaie royale par once troy en dollars américains a été de \$35 jusqu'en mai 1972, et à ce moment-là il a été porté à \$38, puis à \$42.22 en octobre 1973. Aucune demande d'aide en vertu de la Loi n'a été reçue pour l'or produit depuis le 31 décembre 1971.

12.2.2 Aide provinciale

Terre-Neuve. Le gouvernement de Terre-Neuve, par le truchement de la Division de l'exploitation minérale de son ministère des Mines et de l'Énergie, rend plusieurs services importants à ceux qui s'intéressent à l'exploitation minière ou qui y sont engagés: programme permanent d'évaluation des ressources minières en vue d'encourager la mise en valeur des ressources minérales de la province; inspection des travaux d'exploration effectués dans les régions de concession et examen des exploitations minières; administration des plages (contrôle de l'enlèvement du sable et du gravier comme mesure de conservation) et collecte de données utiles au contrôle de l'enlèvement du sable; identification des spécimens de minerais soumis par le public et examen des venues correspondantes s'il y a lieu; service de conseils techniques aux personnes intéressées (c.-à-d. pour des problèmes d'hydrologie et pour la disponibilité de tourbe exploitable avec permis); collaboration avec la Commission géologique du Canada et d'autres organismes du gouvernement fédéral; et préparation et publication de documents à des fins d'éducation et d'information générale, y compris la préparation de boîtes de spécimens de minéraux et de roches. Des rapports géologiques, des cartes géophysiques et des séries de données d'ordre général sur des régions particulières sont vendus à prix modique et d'autres renseignements non confidentiels sont mis à la disposition des intéressés. C'est la Division de l'exploitation minérale qui octroie les permis de prospection et d'exploitation et qui enregistre les concessions.

Nouvelle-Écosse. En vertu des dispositions de la Loi sur les mines (SRNÉ 1967, chap. 185), le gouvernement de la Nouvelle-Écosse peut aider une société ou un exploitant minier à effectuer les travaux suivants: forage de puits, talutage, creusement, descenderie, galerie d'accès à flanc de coteaux, tunnels, travers-bancs, montées et voies de niveaux. Cette aide peut prendre la forme de travaux exécutés à forfait, d'acquiescement des coûts de matériels et de main-d'œuvre, ou de garantie de prêts bancaires. Tout travail de cette nature doit être approuvé par le ministère des Mines. Les machines et l'outillage nécessaires à la prospection, à l'analyse et à l'extraction des minéraux peuvent être obtenus par l'entremise du gouvernement. Ce matériel est placé sous la surveillance directe de l'ingénieur minier en chef.

Nouveau-Brunswick. La Direction des ressources minérales administre l'attribution des droits miniers de la Couronne, y compris la délivrance des permis de prospection, l'enregistrement des concessions minières, la délivrance des permis et baux d'extraction minière et autres questions connexes. Elle dresse et distribue des cartes-index détaillées des concessions. Elle se charge de travaux généraux et détaillés de cartographie géologique ainsi que d'enquêtes. Elle prépare cartes et documents en vue de la distribution, examine les échantillons de roches et de minéraux à l'intention des prospecteurs et effectue sur demande un examen préliminaire des prévisions minérales lorsqu'il y a lieu. Elle veille à l'application du règlement de sécurité qui régit les travaux relevant de la Loi sur l'extraction minière. Elle fait régulièrement l'inspection de toutes les mines, assure des services de laboratoire et vérifie certains outillages utilisés dans les mines et qui doivent être approuvés. Elle s'occupe aussi de percevoir les taxes et redevances minières et d'établir la statistique de la production minérale. Un bureau régional, situé à Bathurst et groupant des géologues et des inspecteurs, fait fonction de bureau d'enregistrement pour le nord-est du Nouveau-Brunswick. Un autre, situé à Sussex, offre les services d'un géologue principal, effectue des travaux de géologie à l'échelle régionale et aide les sociétés d'exploration et les prospecteurs travaillant dans le sud de la province. On peut y consulter et s'y procurer des cartes des concessions minières ainsi que des cartes topographiques, géologiques et aéromagnétiques.

Québec. Par l'entremise de la direction générale des Mines, le ministère des Richesses naturelles est chargé de l'application de la Loi des mines (SQ 1965, chap. 34) et de la Loi des droits sur les mines (SQ 1965, chap. 35). La direction générale des Mines comprend les trois directions suivantes: Géologie, Domaine minier et Économie minérale et Développement. La direction de la Géologie se subdivise en six services: service d'Exploration géologique, service des Gîtes minéraux, service de Géotechnique, service de Documentation technique, service de Cartographie et service de Révision technique. La direction est chargée de l'étude